



N° 1174

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 mars 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer le contrôle du Parlement en période
d'expédition des affaires courantes*

(Première lecture)

Voir le numéro : 960.

Article 1^{er}

- ① Après l'article 4 *septies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *octies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 4 *octies*. – Les présidents des assemblées parlementaires, ~~et~~ les présidents des commissions permanentes et les présidents des groupes parlementaires ont chacun intérêt pour agir en cette seule qualité, par la voie du recours pour excès de pouvoir, contre les actes mentionnés aux 1° à ~~35~~^o du II de l'article 5 *quater* pris lorsque le Gouvernement expédie les affaires courantes dans les conditions prévues au I du même article 5 *quater*. »

Commenté [CS1]: [CL5](#) et [CL10](#)

Commenté [CL2]: [CL11](#)

Commenté [CL3]: [CL12](#)

Article 2

- ① Après l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 5 *quater* ainsi rédigé :
- ② « Art. 5 *quater*. – I. – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés des mesures prises par le Gouvernement lorsqu'il expédie les affaires courantes après que le Président de la République a accepté sa démission ~~lorsque le Gouvernement expédie les affaires courantes après que le Président de la République a accepté la démission du Gouvernement~~ ou lorsque l'Assemblée nationale a adopté une motion de censure ou désapprouvé le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement.
- ③ « II. – Le Gouvernement transmet sans délai à l'Assemblée nationale et au Sénat copie des actes suivants pris pendant cette période :
- ④ « 1° Les ordonnances ~~du Président de la République~~ et les décrets ;
- ⑤ « 2° Les actes réglementaires et non réglementaires pris par les individus des ministres ainsi que leurs circulaires et leurs instructions de portée générale ;
- ⑥ « 3° Les décrets du Président de la République pris en application du troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution et ~~des l'articles 1^{er} et 2~~ de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État ;

Commenté [CL4]: [CL13](#)

Commenté [CL5]: [CL14](#)

Commenté [CL6]: [CL15](#)

Commenté [CL7]: [CL16](#)

- ⑦ « 4° et 5° (*Supprimés*) Les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;
- ⑧ « 5° Les décisions préfectorales de dérogation à des normes arrêtées par l'administration de l'État.
- ⑨ « Il les informe sans délai des déplacements, des conférences de presse et des communiqués de presse ministériels tenus ou diffusés pendant cette période. »
- ⑩ « L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation des mesures mentionnées au I du présent article ~~de ces mesures~~.
- ⑪ « III. – Dans un délai de deux mois à compter de la nomination des membres d'un nouveau Gouvernement, ce dernier remet au Parlement un rapport établissant le bilan de la période d'expédition des affaires courantes qui a précédé.
- ⑫ « Ce rapport dresse la liste des mesures mentionnées au x 1° à 53° ~~du II~~ du présent article et des éventuels recours contentieux formés à leur encontre ainsi que des déplacements des ministres, de leurs conférences de presse et de leurs communiqués de presse, ~~des conférences de presse et des communiqués de presse mentionnés à l'avant dernier alinéa du même II.~~ »

Commenté [CL8]: [CL17](#)

Commenté [CL9]: [CL17](#)

Commenté [CL10]: [CL17](#)

Commenté [CL11]: [CL17](#)